Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 1846

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0116/F

Retransmission des observations d'un Etat membre (Germany) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20231846.FR

1. MSG 103 IND 2023 0116 F FR 19-06-2023 19-06-2023 DE COMMS 5.2 19-06-2023

2. Germany

3A. Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz, Referat E B 3, 11019 Berlin,
Tel.: 0049-30-18615-6392, E-Mail: infonorm@bmwk.bund.de

3B. Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz, Referat IV C 4, 11019 Berlin,
Tel.: 0049-30-18615-3807, E-Mail: buero-ivc4@bmwk.bund.de

4. 2023/0116/F - C00C - Chemicals

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. L'Allemagne demande à la France de répondre aux questions suivantes:

1. La France pourrait-elle expliquer les critères par lesquels certaines substances ont été sélectionnées sur la liste européenne des substances reconnues comme perturbateurs endocriniens?

2. La France pourrait-elle expliquer pourquoi la vitamine D3, qui est utilisée dans les denrées alimentaires et qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi française «AGEC» , a conseillé l'Anses, ne devrait PAS figurer sur la liste des substances à indiquer sur les denrées alimentaires comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne, reste sur la liste des substances reconnues comme perturbateurs endocriniens avérées ou présumées?

3. La France tentera-t-elle d'éliminer les incohérences qui existent et d'exclure les denrées alimentaires du champ d'application?

4. La France a-t-elle l'intention de soumettre un dossier pour l'allégation de santé «contient du cholécalciférol: cette substance présente des bénéfices sur la santé selon les précautions d'usage et la posologie précisées sur la notice ou l'étiquetage du produit. En cas de doute, demandez l'avis d'un professionnel de santé.»?

5. La France pourrait-elle préciser si la formulation proposée est conforme aux dispositions de l'article 3 du règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (nº 1924/2006)? «les allégations nutritionnelles et de santé ne doivent pas a) être inexactes, ambiguës ou trompeuses; b) | susciter des doutes quant à la sécurité et/ou à l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires;»?

6. La France a-t-elle examiné la manière dont la formulation proposée est comprise par les consommateurs?

7. La France a-t-elle examiné si la formulation proposée n'est pas source de confusion pour les consommateurs et si le consommateur moyen dispose de l'expertise nécessaire pour comprendre la différence entre fonction endocrinienne et perturbation endocrinienne?

8. La France pourrait-elle indiquer que le projet d'arrêté satisfait bien aux exigences de l'article 38 du règlement nº 1169/2011?

9. La France a-t-elle examiné si cette exigence s'appliquerait aux produits biocides contenant de la vitamine D3 sur le marché français?

10. La France a-t-elle évalué les conséquences potentielles de la classification de la vitamine D comme perturbateur endocrinien pour la santé publique?

11. La France a-t-elle l'intention d'exclure le secteur alimentaire de la réglementation ?

12. La France appliquera-t-elle l'article 13 du règlement concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (nº 1925/2206) et l'article 12 de la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (2002/46)?

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu